

PR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2004-AG/2- 34
en date du

10 FEV. 2004

imposant des prescriptions complémentaires à la société Onyx Est pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers à Maizières-les-Metz.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-133 du 16 juin 1997 autorisant la société SOULIER EST SNC à exploiter un centre de tri de déchets sur la commune de MAIZIERES-LES-METZ ;

Vu la déclaration de la société ONYX EST en date du 24 février 2003 relative au changement de dénomination sociale de l'exploitant ;

Vu les dossiers de demande de modifications des installations dudit centre de tri, datés d'avril 1999 et octobre 2003 ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail compétent pour ledit centre de tri, en date du 10 mars 2003 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 novembre 2003 ;

Considérant que les modifications susvisées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant cependant que ces modifications nécessitent la fixation de prescriptions complémentaires ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 novembre 2003, relatif à la défense incendie dudit centre de tri ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 décembre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er

Le paragraphe 1 de l'article I.1 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-133 du 16.06.1997 est modifié comme suit :

« La société ONYX EST, dont le siège social est situé 76 avenue André Malraux à 57000 METZ, est autorisée à exploiter un centre de tri de déchets sur la commune de MAIZIERES-LES-METZ sous réserve des prescriptions du présent arrêté. »

Article 2

Le paragraphe 7 de l'article I.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-133 est modifié comme suit :

« L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de 1996 modifié en avril 1999 et en octobre 2003, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. »

Article 3

Le paragraphe 1 de l'article II.1 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-133 est modifié comme suit :

« Le bâtiment de stockage de papiers cartons et plastiques en balles sera isolé des propriétés tierces contiguës par des murs coupe-feu de degré 4 h dépassant d'au moins 1 m le sommet du stockage de déchets. L'indication de cette limite sera matérialisée sur ces murs. Ce bâtiment devra présenter une charpente stable au feu de degré ½ h. Il sera équipé de 2 issues opposées qui devront être maintenues dégagées de tout entreposage sur une largeur de 2 m de chaque côté des portes afin de ne pas gêner toute évacuation éventuelle.»

Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 1 de l'article II.1 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-133 :

« Un mur coupe-feu de degré 4 h dépassant d'au moins 1 m le sommet du stockage de déchets séparera l'extension déclarée en 1999 (hangar d'environ 35 m de long sur 30 m de large, ouvert sur les côtés Sud et Est) du bâtiment existant précédemment. Un mur coupe-feu de degré 4 h, d'une longueur de 20 m et d'une hauteur de 7 m, sera mis en place en limite de propriété Nord en prolongement de l'extension déclarée en 1999.

L'extension déclarée en 2003 (hangar d'environ 77 m de long sur 15 m de large, ouvert sur les côtés Sud et Est) sera cloisonnée en 3 zones par des parois coupe-feu de degré 2 h. Un mur coupe-feu de degré 4 h, d'une longueur de 97 m et d'une hauteur de 4 m, sera mis en place en limite de propriété Sud. »

Article 4

Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 1 de l'article II.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-133 :

« Toutefois, dans le cas où le bâtiment est ouvert jusqu'en toiture sur un côté, un désenfumage naturel en toiture par faitage ventilé est admis en remplacement des éléments permettant l'évacuation des fumées cités au paragraphe précédent. »

Article 5

Le paragraphe 2 de l'article III.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-133 est modifié comme suit :

« Les horaires de réception des déchets et de fonctionnement du site sont les suivants :

- du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h (réception déchets) ;
- du lundi au vendredi, de 7 h à 22 h (fonctionnement). »

Article 6

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article III.8 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-133 :

« Les déchets sont stockés sur une hauteur maximale d'environ 5 m (correspondant à 4 balles superposées pour les déchets en balles).

Chacune des 3 zones de l'extension déclarée en 2003 (hangar d'environ 77 m de long sur 15 m de large, ouvert sur les côtés Sud et Est) est autorisée à recevoir au maximum 60 t de déchets. »

Article 7

Le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article IV.1 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-133 est modifié comme suit :

« - un réseau d'eau public ou privé alimentant au moins 4 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre ; ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des 4 poteaux d'incendie (240 m³/h en fonctionnement simultané). »

Article 8

Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 1 de l'article VIII.1 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-133 :

« Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. »

Dans le tableau de l'article VIII.1 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-133, « période de 7 h à 17 h » est remplacé par « du lundi au vendredi, période de 7 h à 22 h. »

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article VIII.1 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-133 :

« Indépendamment de cette contrainte, les installations ne devront pas générer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure à 5 dB (A).

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant. »

Article 9 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 10 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maizières-les-Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 12 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de Metz-Campagne,
le Maire de Maizières-les-Metz,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 10 FEV 2004

LE PREFET,

Marc-André GAVINOU

